



**TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES**



**Arrêté n° 2017-57 du 1^{er} août 2017
relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse**

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2012-84 du 10 août 2012 relatif au champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la note n° 096/FAZSOI/DELM/BOI/NP du 23 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le tir d'exercice sur l'île de Grande Glorieuse par les personnels militaires est autorisé jusqu'au 31 juillet 2018, selon le régime du champ de tir de précision de l'île de Grande Glorieuse, approuvé par le Général commandant supérieur des FAZSOI en vigueur et dans les conditions décrites par le présent arrêté.

Art. 2 : La zone du champ de tir de précision, dont la carte figure en annexe, est matérialisée sur le terrain lors des séances de tirs, par un balisage n'impactant pas l'environnement. Le champ de tir temporaire est démonté après chaque séance de tir.

Art. 3 : Les tirs sont interdits en cas d'indisponibilité des voies aériennes militaires.

Art. 4 : Une semaine avant chaque séance de tir, le chef du détachement informe le chef de district des îles Éparses et toutes personnes présentes sur l'archipel des Glorieuses ou mouillant autour des îles. Les séances de tirs sont mises en œuvre sous la responsabilité des FAZSOI.

Art. 5 : Un compte rendu du déroulement de la séance de tir est adressé aux TAAF après chaque cession de tir. L'impact de cette activité est évalué chaque année en concertation entre les TAAF et les FAZSOI.

Art. 6 : Le nettoyage du champ de tir est effectué par les personnels militaires.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef du district des îles Éparses, et le chef du détachement de l'île de Grande Glorieuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des
Terres australes et antarctiques françaises,
le secrétaire général



Anne TAGAND

